

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
DOLBEAU-MISTASSINI, TENUE LE 15 JUILLET 2019 À DIX-NEUF HEURES
(19 h 00) AU LIEU ORDINAIRE DES SÉANCES DU CONSEIL**

SONT PRÉSENTS : MADAME LA CONSEILLÈRE MARIE-ÈVE FONTAINE
 MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE-OLIVIER LUSSIER
 MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE GAGNON
 MADAME LA CONSEILLÈRE GUYLAINE MARTEL

**FORMANT QUORUM ET SIÈGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON HONNEUR
LE MAIRE M. PASCAL CLOUTIER**

**EST AUSSI M^e ANDRÉ COTÉ, GREFFIER
PRÉSENT :**

SONT ABSENTS : MONSIEUR LE CONSEILLER PATRICE BOUCHARD
 MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMI ROUSSEAU
 MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FRÉDÉRIC LEMIEUX
 MADAME LA DIRECTRICE DES FINANCES ET TRÉSORIÈRE
 SUZY GAGNON

**LA SÉANCE EST OUVERTE PAR
SON HONNEUR LE MAIRE PASCAL CLOUTIER À 19 h 00**

*Le conseil municipal profite de l'occasion pour présenter les membres du
comité consultatif jeunesse.*

Résolution 19-07-374

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET QUESTIONS POUR LE PUBLIC SUR LES
POINTS À L'ORDRE DU JOUR**

CONSIDÉRANT QUE le maire PASCAL CLOUTIER mentionne qu'il y a lieu pour le
conseil municipal d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire tenue le
15 juillet 2019;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire soit et est adopté tel que mentionné par le maire;

et comme aucune question n'est venue des personnes présentes, le conseil municipal passe au point suivant.

Résolution 19-07-375

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 25 JUIN 2019 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 27 JUIN 2019

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 25 juin 2019, 19 h, et de la séance extraordinaire du 27 juin 2019, 16 h 30;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte les procès-verbaux de la séance ordinaire du 25 juin 2019, 19 h, et de la séance extraordinaire du 27 juin 2019, 16 h 30.

Résolution 19-07-376

RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - LISTE DES DONS ET SUBVENTIONS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - finances - daté du 8 juillet 2019 concernant l'adoption de la liste des demandes de dons et subventions et aides aux organismes, laquelle la commission des finances recommande un montant de 6 657,83 \$;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte la liste des demandes de dons et subventions et aides aux organismes en date du 8 juillet 2019 pour un montant de 6 657,83 \$.

Résolution 19-07-377

**RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - APPUI À LA MRC DE MARIA-CHAPDELAINÉ
À DÉPOSER UN PROJET DE LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI DANS LE
CADRE DU PROGRAMME STRATÉGIES JEUNESSE EN MILIEU MUNICIPAL**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini souhaite bonifier les actions de son comité consultatif jeunesse nouvellement implanté;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, il y a lieu pour le conseil municipal d'appuyer la demande d'aide financière de 40 000 \$ adressée au Secrétariat à la jeunesse du Québec dans le cadre du programme Stratégies jeunesse en milieu municipal;

CONSIDÉRANT QUE la Ville s'engage à appuyer le projet pour un montant de 6 000 \$;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal appuie la MRC de Maria-Chapdelaine dans leur demande d'aide financière de 40 000 \$ adressée au Secrétariat à la jeunesse du Québec dans le cadre du programme Stratégies jeunesse en milieu municipal afin de bonifier les actions de son comité consultatif jeunesse nouvellement implanté par la Ville de Dolbeau-Mistassini; et

QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini s'engage à appuyer ce projet pour un montant de 6 000 \$ étant entendu que la MRC de Maria-Chapdelaine versera un montant de 2 000 \$.

Résolution 19-07-378

**RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - AUTORISER LA FERMETURE DE RUES
POUR LA PARADE DU FESTIVAL DU BLEUET**

CONSIDÉRANT QUE le Festival du Bleuét tiendra son activité annuelle du 31 juillet au 4 août 2019 et demande à la Ville de Dolbeau-Mistassini la fermeture temporaire de rues pour la parade de jour;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise la fermeture des rues empruntées par la parade le dimanche 4 août 2019, de 12 h à 16 h, soit celles de l'avenue de l'Église, rue De Quen et l'avenue Louis-Hémon.

Résolution 19-07-379

RAPPORT DE SERVICE - INCENDIE - ACCEPTER L'ENTENTE DE SERVICE DE FORMATION ET DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS AVEC L'INSTITUT DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DU QUÉBEC (IPIQ), SIGNATURES

CONSIDÉRANT QUE nous avons de besoins de formations sur les spécialités de sauvetage et que l'École nationale des pompiers du Québec n'offre pas ces formations;

CONSIDÉRANT QUE jusqu'à ce jour, afin d'obtenir de la formation sur les spécialités, nous faisons affaire avec des firmes privées. Celles-ci, par exemple, nous facturaient jusqu'à 7 000.00 \$ pour une formation de 18 heures pour 9 candidats;

CONSIDÉRANT QUE l'École nationale des pompiers du Québec nous dirige vers l'Institut de protection contre les incendies du Québec (IPIQ) pour les spécialités;

CONSIDÉRANT QUE l'Institut de protection contre les incendies du Québec (IPIQ) est un centre de formation professionnelle de la Commission scolaire de Laval qui désire offrir un projet de formation;

CONSIDÉRANT QUE la Commission scolaire de Laval reconnaît la possibilité de dispenser en partie cette formation dans les installations et avec les équipements de la Ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QU'il est de notre intérêt de mettre en oeuvre ce service;

CONSIDÉRANT QUE la formation permettra de former 6 pompiers sur le DEP, mais qui, pour notre intérêt, recevront les spécialités suivantes que nous offrons à la population actuellement soit : opérateur de camion pompe, opérateur de véhicule d'élévation, sauvetage en espace clos, sauvetage sur plan d'eau, sauvetage sur glace et désincarcération automobile;

CONSIDÉRANT QUE la formation en projet RAC est subventionnée par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES);

CONSIDÉRANT QUE les candidats acceptent de payer leur inscription de 786.37 \$, en moyenne pour chacun, et que la Ville remboursera leur inscription sur réussite de la formation à la fin du cours seulement pour un total de 4 718.19 \$;

CONSIDÉRANT QUE les 6 candidats de Dolbeau-Mistassini recevront le salaire de formation indiquée à la convention collective seulement pour les spécialités offerte dans notre service;

CONSIDÉRANT QU'un revenu potentiel de 20 287.00 \$ sur 2 ans nous sera accordé comme remboursement suite à l'utilisation des véhicules et équipements servant à ladite formation;

CONSIDÉRANT QU'en 2016-2017, nous avons bénéficié d'un projet pilote qui avait été concluant;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise la signature de l'entente de service de formation et de reconnaissance des acquis avec l'Institut de protection contre les incendies du Québec; et

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer ladite entente à intervenir entre les parties.

Résolution 19-07-380

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - INGÉNIERIE - ING-037-2019-2811 - PROGRAMME DE PAVAGE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 15 juillet 2019 concernant le contrat de pavage, où le directeur de l'ingénierie ainsi que la responsable de l'approvisionnement mentionnent qu'un processus contractuel public a été réalisé;

CONSIDÉRANT QU'UNE (1) seule société a déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE l'article 573.3.3 de la Loi sur les cités et villes nous permet de négocier le prix à la baisse lorsqu'il n'y a qu'un soumissionnaire;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 15 juillet 2019, où le directeur de l'ingénierie et la responsable de l'approvisionnement recommandent d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit la société **Compagnie Asphalte (CAL)** au montant de **195 460.20 \$** taxes incluses, en tenant compte que ce montant représente une quantité estimée et que la valeur totale du contrat dépendra des quantités réellement utilisées pour les travaux;

QU'advenant le cas où il y aurait un dépassement des coûts dans le règlement d'emprunt de pavage, il sera pris à même le surplus accumulé; et

QUE, tel que mentionné à l'article 44 du document de soumission, la Ville de Dolbeau-Mistassini peut effectuer une évaluation de rendement au cours de l'exécution du contrat. La responsabilité de l'évaluation est donnée à madame Émilie Fortin, technicienne.

Résolution 19-07-381

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC L'ÉQUIPE DE HOCKEY SÉNIOR MULTICONCESSIONNAIRE, SIGNATURES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini et l'organisation du Multiconcessionnaire se sont entendues en 2018 sur un protocole d'entente renfermant toutes les clauses à respecter de part et d'autre au cours de la saison 2018-2019;

CONSIDÉRANT QUE les deux parties se sont de nouveau rencontrées dernièrement pour faire le bilan de la dernière saison;

CONSIDÉRANT QUE le protocole d'entente signé l'an dernier a répondu favorablement, autant au Multiconcessionnaire qu'à la Ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait lieu de reconduire le même protocole pour la prochaine saison 2019-2020;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise la signature d'un nouveau protocole d'entente avec l'Équipe de hockey sénior Multiconcessionnaire pour la saison 2019-2020, protocole d'entente déposé en pièce jointe et renfermant les mêmes clauses que l'an dernier à respecter de part et d'autre; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer ledit protocole d'entente à intervenir entre les parties.

Résolution 19-07-382

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ACQUISITION DE SÉPARATEURS DE GLACE AFIN DE RÉPONDRE AUX EXIGENCES DE HOCKEY CANADA ET HOCKEY QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Hockey mineur Lac-Saint-Jean Nord adressait dernièrement une demande à la Ville de Dolbeau-Mistassini pour participer à l'acquisition du matériel nécessaire pour la catégorie novice;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini prône en tout temps l'activité physique sous toutes ses formes et pour toutes les catégories d'âge;

CONSIDÉRANT QUE la demande de l'organisme du hockey mineur répond en tous points aux objectifs de la Ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini est consciente de l'effort financier de cet organisme pour défrayer une partie de ces acquisitions et l'apprécie énormément;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini est également consciente du travail bénévole de tous les instants des nombreuses personnes du hockey mineur pour amuser les jeunes de toutes les catégories;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire contribuer à sa façon à l'épanouissement précis de cette catégorie d'âge;

CONSIDÉRANT tous ces éléments;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte d'aller de l'avant avec une contribution financière aux environs de 6 500 \$ pris à même le fonds de roulement en mentionnant officiellement à l'organisme Hockey mineur Lac-Saint-Jean Nord que la totalité de ces achats demeurera, suite à l'achat, la propriété exclusive de la municipalité. Ce montant sera financé au fonds de roulement 2019, payable en trois (3) versements annuels et égaux, dont le premier débutera en janvier 2020.

Résolution 19-07-383

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ACQUISITION D'UN LOGICIEL SPÉCIALISÉ DE GESTION DE DONATION - PRODON

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini travaille actuellement sur une campagne de financement majeure;

CONSIDÉRANT QU'un comité formé d'une douzaine de bénévoles travaille au succès de cette campagne;

CONSIDÉRANT QUE les éventuels donateurs, aussi bien ceux du public en général que des différentes entreprises, seront sollicités;

CONSIDÉRANT QU'il nous a été fortement recommandé de se munir d'un logiciel où les différents donateurs pourraient payer en ligne;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise l'achat du logiciel Prodon de la firme Logilys inc. au coût de 9 358.97 \$ taxes incluses; et

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

Résolution 19-07-384

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU VOLET 2 DU PROGRAMME FDTR DE LA MRC DE MARIA-CHAPDELAINE - PROJET RÉAMÉNAGEMENT PARC DE LA PISCINE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service daté du 3 juillet 2019 concernant le projet de réaménagement du parc de la Piscine, où le directeur des loisirs ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent qu'une demande d'aide financière a été adressée à la MRC de Maria-Chapdelaine dans le cadre du volet 1 au Programme Fonds de Développement Territorial Ressources (FDTR);

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service daté du 3 juillet 2019 où le directeur des loisirs et la responsable des approvisionnements recommandent de prioriser ce projet auprès de la MRC de Maria-Chapdelaine dans le cadre du volet 1 du Fonds de Développement Territorial Ressources (FDTR). Par le fait même, autoriser monsieur Claude Godbout, directeur des loisirs, à signer tous les documents relatifs à ce projet.

Résolution 19-07-385

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ENGAGEMENT D'UNE FIRME D'ARCHITECTES POUR DES MODIFICATIONS À APPORTER AU BÂTIMENT DU GROUPE ESPOIR DOLBEAU-MISTASSINI INC.

CONSIDÉRANT QUE le Groupe Esprit Dolbeau-Mistassini inc. a subi dernièrement des réparations pour rendre leur bâtiment conforme aux normes gouvernementales;

CONSIDÉRANT QU'après analyse du dossier, il semblerait qu'il y aurait de nouvelles modifications à y apporter pour rendre ce bâtiment conforme en tout point aux attentes gouvernementales;

CONSIDÉRANT QUE ces améliorations doivent passer obligatoirement par l'engagement d'une firme d'architectes qui sera en mesure d'analyser le dossier dans son ensemble;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a approché une firme d'architectes pour étudier le dossier et nous revenir avec les recommandations d'usage;

CONSIDÉRANT tous ces éléments;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal voit à l'engagement de la firme Jean Maltais, architecte S.A. au montant de 2 935 \$ plus taxes pour analyser le dossier dans son ensemble et constater les différentes irrégularités pour que le dossier par la suite soit finalisé selon les attentes de tous et chacun.

Résolution 19-07-386

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ENGAGEMENT D'UNE FIRME D'ARCHITECTES POUR L'AMÉNAGEMENT DE NOUVEAUX ESPACES AUX CHEVALIERS DE COLOMB

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a comme objectif d'offrir des locaux adaptés à ses différentes organisations, le tout selon sa capacité de payer;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini constate actuellement des carences au niveau du logement de deux organismes précis;

CONSIDÉRANT QUE dans un monde idéal, il y aurait lieu de regarder d'autres alternatives pour reloger ces deux organisations à des endroits plus propices;

CONSIDÉRANT QU'actuellement, un bâtiment pourrait devenir disponible pour accueillir ces deux organisations;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire auparavant connaître tous les coûts rattachés à cette éventuelle relocalisation;

CONSIDÉRANT QUE ces organisations sont prêtes à défrayer une partie des honoraires professionnels;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise l'engagement de la firme Jean Maltais, architecte S.A. pour un montant de 3 230 \$ plus taxes, une grande partie de ces honoraires professionnels étant défrayée par les Chevaliers de Colomb, la MRC de Maria-Chapdelaine de même que la Société d'histoire et de généalogie Maria-Chapdelaine.

Résolution 19-07-387

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - DOTATION D'UN POSTE RÉGULIER D'OPÉRATEUR À L'ASSAINISSEMENT DES EAUX

CONSIDÉRANT QU'un poste d'opérateur à l'assainissement des eaux est vacant et que cette ressource est nécessaire pour assurer l'opération et l'entretien des usines de filtration et s'assurer de répondre aux normes exigeantes relatives à la qualité de l'eau;

CONSIDÉRANT QU'une ouverture de poste a fait l'objet d'un affichage à l'interne conformément aux dispositions prévues à la Convention collective de travail pendant la période du 4 au 11 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QUE, suite à l'affichage, une personne a soumis sa candidature et que cette dernière détient les compétences spécifiques de l'emploi;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de monsieur Yan Vézina au poste régulier d'opérateur à l'assainissement des eaux, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés cols-bleus et cols blancs (SCFP locale 2468);

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, monsieur Vézina sera soumis à une période d'essai de cent-trente (130) jours ouvrables; et

QUE l'embauche de monsieur Vézina est conditionnelle à l'obtention de son attestation d'études collégiales (AEC) en gestion et assainissement des eaux.

Résolution 19-07-388

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - ACHAT SYSTÈME RAYONNAGE USAGÉ POUR ARÉNA DE POCHE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 3 juillet 2019 concernant l'achat d'un système de rayonnage, où le directeur des travaux publics mentionne que des soumissions sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE deux propositions ont été reçues;

CONSIDÉRANT QUE la proposition n° 2 est la plus avantageuse en capacité et présente un rapport capacité/prix avantageux;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 3 juillet 2019, où le directeur des travaux publics recommande d'octroyer le contrat à la société **Manu Vic inc.** pour un montant de 9 915.21 \$ taxes incluses. Ce montant sera financé au Règlement d'emprunt numéro 1752-18.

Résolution 19-07-389

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - C-2462-2019 - ENTRETIEN HIVERNAL DES TROTTOIRS SECTEUR MISTASSINI

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumission daté du 27 juin 2019 concernant l'entretien hivernal des trottoirs du secteur Mistassini, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions par appel d'offres public ont été demandées;

CONSIDÉRANT QU'une société a déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 22 de la section 2000 du document de soumission, la Ville de Dolbeau-Mistassini peut mettre fin unilatéralement au contrat;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 27 juin 2019, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat d'une durée possible de 5 ans à la société **Entreprise P-L-V** pour un montant de 131 071.50 \$ taxes incluses; et conditionnellement à ce

QUE le soumissionnaire fournisse l'attestation de Revenu Québec confirmant son admissibilité à obtenir un contrat public.

Résolution 19-07-390

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - C-2464-2019 - ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE VENTILATION

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 11 juillet 2019 concernant l'entretien des systèmes de ventilation des bâtiments municipaux, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent qu'un processus contractuel sur invitation a été fait;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE malgré le fait que la résolution 18-11-562 concernant l'avantage possible aux achats locaux nous permet de passer outre le plus bas soumissionnaire, cette possibilité n'est pas applicable vu l'ordre de grandeur de différence entre les deux prix (plus de 1 000 \$);

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 11 juillet 2019, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à la société **G.A. Climateck** pour un montant de 20 065.74\$ taxes incluses. Ce montant représentant le contrat d'entretien préventif, et que les autres services nécessaires respecteront les tarifs établis à la soumission selon les besoins réels.

Résolution 19-07-391

RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - RAPPORT DE DÉLÉGATION DE POUVOIR - RÈGLEMENTS NUMÉRO 1737-18 ET 1738-18

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service des travaux publics daté du 11 juillet 2019 concernant les dépenses autorisées en vertu du Règlement numéro 1738-18 sur la gestion contractuelle et le Règlement numéro 1737-18 Politique de pouvoir d'autorisation des dépenses et de contrôle budgétaire;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service des travaux publics daté du 11 juillet 2019 où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'entériner les dépenses qui totalisent un montant de 49 524.43 \$ taxes incluses.

Résolution 19-07-392

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1765-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1470-11 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LA MODIFICATION DES USAGES DANS LES ZONES 158-1 R ET 250 C AINSI QUE LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES ET CELLES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QU'un Règlement de zonage sous le numéro 1470-11 et ses amendements en vigueur régissent le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement municipal ne peut être amendé que par un autre règlement conformément à l'article 365 de la Loi sur les cités et villes (LCV);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini peut diviser son territoire en secteurs de manière que chacun de ces secteurs serve d'unité territoriale pour l'application des différentes dispositions règlementaires en vertu de l'article 113 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon d'apporter certaines modifications à son Règlement de zonage numéro 1470-11 par le biais du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE les documents annexés au présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droits;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a donné une recommandation favorable à l'adoption dudit règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 25 juin 2019 et que le premier projet de règlement a été adopté à la même séance;

CONSIDÉRANT QU'une séance publique de consultation sur ledit projet de règlement a été tenue le 15 juillet 2019 à l'hôtel de ville à Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE, suite à la tenue de la consultation publique, le conseil municipal désire adopter, avec changement, le second projet de règlement conformément à l'article 128 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la LAU, le

présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le second projet de règlement portant le numéro 1765-19 modifiant le règlement de zonage numéro 1470-11 et ses amendements concernant la modification des usages dans les zones 158-1 R et 250 C ainsi que la modification des dispositions relatives à la plantation et l'abattage d'arbres et celles relatives aux bâtiments accessoires.

Résolution 19-07-393

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉCRET DE LA ZONE D'INTERVENTION SPÉCIALE 2019

CONSIDÉRANT QUE plusieurs secteurs du territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini sont riverains à des cours et plans d'eau, notamment les rivières Mistassini, Mistassibi, aux Rats ainsi que le lac Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté un projet de décret instituant une Zone d'intervention spéciale (ZIS) afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables le 17 juin 2019 en vertu de l'article 158 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE les crues printanières historiques de 2017 et 2019 ont eu des répercussions majeures sur certains territoires de la province;

CONSIDÉRANT QUE le décret vise à mener une action globale visant à mettre en place des mesures durables afin d'assurer la sécurité des personnes et de leurs biens, et, d'ici décembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a choisi d'imposer un moratoire sur la construction et la reconstruction de bâtiments situés sur les territoires visés par la ZIS, et ce, jusqu'à l'élaboration d'un nouveau cadre normatif et de sa mise en œuvre par les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE dès l'adoption du projet de décret de la ZIS, l'article 162 de la LAU prévoit une interdiction de construire, de reconstruire et de réparer un bâtiment dans les secteurs visés par le décret;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre dudit décret, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a tenu des consultations publiques à l'échelle de la province notamment une à Roberval le 4 juillet dernier;

CONSIDÉRANT QUE les moyens de communication utilisés par le gouvernement de Québec n'ont pas été optimaux pour informer les personnes concernées sur un sujet aussi important touchant à la sécurité des personnes et leurs biens;

CONSIDÉRANT QUE la Ville juge qu'il est indispensable que les citoyens soient bien informés sur les impacts de ce décret sur leurs propriétés et leur sécurité;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement prévoit l'adoption du décret à la mi-juillet et que les personnes concernées peuvent transmettre leurs commentaires à celui-ci au plus tard le 19 août 2019;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a accordé la responsabilité de l'application des dispositions du décret de la ZIS aux municipalités locales;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités doivent transmettre à la MRC les permis de construction octroyés, les évaluations de dommages ainsi que les contraventions détectées à la réglementation prévue dans la ZIS;

CONSIDÉRANT QU'à chaque année, la MRC doit transmettre au MAMH les renseignements sur les permis délivrés et les contraventions détectées, et ce, tant que la ZIS sera en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini juge que la cartographie publiée par le gouvernement du Québec ne reflète pas la réalité des zones inondées sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT QUE la Ville n'a pas été consultée dans l'élaboration de la cartographie des zones inondées en 2017 ou en 2019;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini est reconnue, au même titre que les autres municipalités, comme gouvernement de proximité par la Loi 122;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités ont des compétences partagées avec le gouvernement en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, d'environnement, d'infrastructures en eau, de développement économique et de sécurité publique, entre autres;

CONSIDÉRANT QUE l'encadrement strict de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables applicable sur la cartographie établie aura des conséquences importantes pouvant affecter la valeur du patrimoine immobilier et les possibilités de mise en valeur de ceux-ci;

CONSIDÉRANT QUE la ZIS serait en vigueur jusqu'à ce qu'un nouveau cadre normatif pour la gestion des zones inondables soit adopté par le gouvernement et intégré dans les outils urbanistiques des municipalités locales d'aménagement de leur territoire et que la reddition de compte faite par les MRC témoigne de la bonne administration de la ZIS;

CONSIDÉRANT QU'un pouvoir est prévu dans la LAU permettant à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de modifier, réviser ou abroger par arrêté, la réglementation applicable à une municipalité afin de tenir compte de certaines situations particulières;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini entend mettre en œuvre tous les moyens mis à sa disposition pour se prémunir adéquatement contre les inondations, et par le fait même, favoriser des aménagements résilients du territoire;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal demande au gouvernement de procéder à la révision de la cartographie de la ZIS dans sa forme actuelle dans le cadre du décret de manière à ce qu'elle reflète plus fidèlement la réalité de notre territoire;

QUE le conseil municipal demande aux autorités gouvernementales que la Ville doit prendre en considération les impacts qu'un tel décret basé sur une cartographie en évolution aurait sur les différents projets sur les territoires des municipalités;

QUE le conseil municipal demande aux autorités gouvernementales que la Ville soit reconnue pour son rôle clé dans la gestion de l'environnement, de l'aménagement, du développement de leurs territoires ainsi que la sécurité de leurs citoyens;

QUE le conseil municipal demande aux autorités gouvernementales que la Ville soit consultée avant l'adoption de toutes nouvelles dispositions législatives et règlementaires relatives à son territoire;

QUE le conseil municipal demande aux autorités gouvernementales de mettre en place, dans les meilleurs délais, des outils d'information, de consultation et d'accompagnement adaptés aux professionnels de la Ville susceptibles d'être confrontés aux questionnements de propriétaires ou d'occupants d'immeubles ainsi que, de manière non limitative, les institutions financières et d'assurance;

QUE le conseil municipal demande au gouvernement provincial de financer la mise à niveau de la cartographie des zones inondables sur son territoire;

QUE le conseil municipal demande aux autorités gouvernementales que ses commentaires formulés dans le présent document soient pris en considération lors de l'élaboration du décret ainsi que dans le nouveau cadre normatif régissant la gestion des zones inondables;

QU'une copie du mémoire préparé par la Ville soit envoyée avec la présente résolution;

QUE copie de cette résolution soit envoyée aux instances suivantes :

- Madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- Monsieur Benoit Charrette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- Madame Geneviève Guilbeaut, ministre de la Sécurité publique;
- Direction régionale du MAMH;
- Direction régionale du MELCC;
- Direction régionale du MSP.

Résolution 19-07-394

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 522, RUE DE L'AMICALE - BERTRAND LABERGE

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par M. Bertrand Laberge en ce qui concerne sa propriété située au 522, rue de l'Amicale;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet de régulariser l'implantation dérogatoire d'un garage existant dont la marge de recul avant (nord-est) est entre 0,95 mètre et 0,99 mètre alors que l'article 5.5.2.5, al. 2, du Règlement de zonage

numéro 1470-11 exige une marge de recul avant minimale de 3 mètres pour un bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du règlement de zonage admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement numéro 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 26 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;
- 2- Que l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont également considéré les éléments suivants :

- L'implantation a été déclarée conforme par un arpenteur selon un certificat de localisation émis en 1991;
- Le garage a fait l'objet d'un permis lors de sa construction;
- Les mesures non concordantes, prises sur les certificats de localisation émis en 1991 et en 2019, peuvent être dues à la rénovation cadastrale;
- Le bâtiment visé est relativement aligné avec les bâtiments accessoires implantés sur la même rue.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 20 juin 2019 au bureau de la Ville de Dolbeau-Mistassini et le 26 juin 2019 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure présentée par M. Bertrand Laberge en ce qui

concerne l'implantation de son garage sur le terrain situé au 522, rue de l'Amicale, et ce, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Se conformer en cas de modification à la structure du bâtiment ou en cas de reconstruction;
 - Dégager la Ville de Dolbeau-Mistassini de toute responsabilité en cas de dommages ou bris pouvant être causés au garage par les activités d'entretien de la Ville.
-

Résolution 19-07-395

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 471, RUE J.-ADÉLARD-GAGNON - 9377-1392 QUÉBEC INC.

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Kevin Girard en ce qui concerne sa propriété située au 471, rue J.-Adélarde-Gagnon;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser l'agrandissement de l'unité du bâtiment jumelé qu'il occupe alors que l'article 4.1.2.5, al. 3, du Règlement de zonage numéro 1470-11 n'autorise que l'agrandissement de l'ensemble des unités composant le bâtiment jumelé;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du Règlement de zonage admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement numéro 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 26 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un certain préjudice au demandeur;
- 2- Que l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont également considéré les éléments suivants :

- La partie à agrandir servira pour des fins d'entreposage complémentaire au commerce de vente existant;
- L'agrandissement sera effectué en cour arrière sur le terrain du demandeur tout en respectant les marges exigées;
- Le demandeur n'aura pas la possibilité d'agrandir son bâtiment en cour latérale;

- L'agrandissement d'une partie du bâtiment en cour arrière ne modifiera pas l'aspect architectural de l'ensemble du bâtiment à partir de la rue et ne nuira pas aux activités du propriétaire voisin.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 20 juin 2019 au bureau de la Ville de Dolbeau-Mistassini et le 26 juin 2019 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure présentée par M. Kevin Girard en ce qui concerne l'agrandissement d'une unité du bâtiment jumelé situé au 471, rue J.-Adélarde-Gagnon, et ce, conditionnellement à :

- L'utilisation des mêmes matériaux de revêtement sur l'ensemble de la façade à agrandir;
- L'aménagement d'une bande gazonnée d'au moins 1,5 mètre en cour avant et des aires libres conformément à la réglementation en vigueur;
- Le dépôt de plans d'architecte exigés.

Résolution 19-07-396

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 210, RUE LAURENDEAU - PIERRE BOILLAT

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par M. Pierre Boillat en ce qui concerne sa propriété située au 210, rue Laurendeau;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser la construction d'un bâtiment accessoire de 86,48 mètres carrés sur un emplacement de 2 881 mètres carrés, portant la superficie totale des bâtiments accessoires à 123,48 mètres carrés alors que l'article 5.5.2.3 du Règlement de zonage numéro 1470-11 limite la superficie totale des bâtiments accessoires sur le même terrain à 100 mètres carrés pour un terrain de moins de 3 000 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du Règlement de zonage admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement numéro 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 26 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un certain préjudice au demandeur;
- 2- Que l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont également considéré les éléments suivants :

- Les plans doivent être modifiés, car la hauteur du comble n'est pas conforme à la réglementation;
- La superficie du terrain s'approche de 3 000 mètres carrés, à partir de laquelle la superficie maximale totale permise des bâtiments accessoires passe de 100 mètres carrés à 150 mètres carrés.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 20 juin 2019 au bureau de la Ville de Dolbeau-Mistassini et le 26 juin 2019 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure présentée par M. Pierre Boillat en ce qui concerne la construction d'un bâtiment accessoire à sa résidence située au 210, rue Laurendeau.

Résolution 19-07-397

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 42, BOULEVARD SAINT-MICHEL - LES IMMEUBLES O.R. LTÉE

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Les immeubles O.R. Ltée en ce qui concerne la propriété située au 42, boulevard Saint-Michel;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser l'installation de 5 enseignes sur façade alors que l'article 6.4.9.1.1§1 du Règlement de zonage numéro 1470-11 limite le nombre des enseignes à une enseigne par mur donnant sur une rue ou stationnement et un sigle distinctif;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du Règlement de zonage admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement numéro 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 26 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un certain préjudice au demandeur;
- 2- Que l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont également considéré les éléments suivants :

- Un permis avait été délivré en 2012 pour ces enseignes, mais puisque le demandeur veut les modifier, il doit se conformer;
- Les enseignes respectent la superficie maximale exigée.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 20 juin 2019 au bureau de la Ville de Dolbeau-Mistassini et le 26 juin 2019 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure présentée par Les immeubles O.R. Itée en ce qui concerne l'installation de 5 enseignes sur la façade principale de l'immeuble situé au 42, boulevard Saint-Michel, et ce, conditionnellement :

- au respect des conditions de la dérogation mineure concernant l'aménagement du stationnement (résolution numéro 18-10-541); et
 - à l'aménagement d'une servitude pour l'empiétement de l'enseigne sur poteau sur la voie publique.
-

Résolution 19-07-398

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 1400, BOULEVARD WALLBERG, SUITE 101 - RESTO 3F

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par M^{me} Lise Fortin en ce qui concerne l'immeuble occupé par le Resto 3F situé au 1400, boulevard Wallberg;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser :

- L'installation de réservoirs de gaz à l'intérieur de la partie latérale du bâtiment donnant sur la ruelle alors que l'article 4.8.2 du règlement de zonage n'autorise l'installation de ces équipements qu'à l'extérieur du bâtiment, et ce :
 - À un minimum de 7,2 mètres de la ligne latérale (article 4.8.2 §2.2) alors que la demanderesse désire l'installer à l'intérieur du bâtiment;
 - À un minimum de 3 mètres de tout mur de bâtiment (article 4.8.2 §2.3) alors que la demanderesse désire l'installer à l'intérieur du bâtiment;
 - Avec une clôture-écran opaque d'une hauteur minimale de 1,80 mètre (article 4.8.2 §2.6) alors que la demanderesse désire utiliser une devanture en treillis.
- L'installation de quatre enseignes sur vitrage ne respectant pas les proportions exigées à l'article 4.3.9.1§5 al. 5 du Règlement de zonage numéro 1470-11 qui limite l'utilisation d'une superficie maximale de 20 % pour l'affichage sur vitrage alors que la demanderesse désire installer :
 - Une enseigne de 0,86 mètre par 1,30 mètre occupant 44 % de la superficie de la surface vitrée sur laquelle elle se trouve;
 - Une enseigne de 0,97 mètre par 0,74 mètre occupant 28 % de la superficie de la surface vitrée sur laquelle elle se trouve;
 - Deux enseignes de 0,86 mètre par 1,30 mètre et de 1,09 mètre par 0,74 mètre occupant 89 % de la superficie de la surface vitrée sur laquelle elles se trouvent.

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du règlement de zonage admissibles à une dérogation mineure conformément au Règlement numéro 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 26 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un certain préjudice au demandeur;
- 2- Que l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont également considéré les éléments suivants :

- L'affichage sur vitrage a été jugé conforme aux critères du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- Les recommandations du Service de sécurité incendie ont été respectées pour les réservoirs de propane en ce qui a trait à la présence de blocs de béton armé autour de ceux-ci;
- La propriétaire est responsable de la sécurité des équipements et des aménagements à l'intérieur de son bâtiment et de leur conformité aux différents lois et règlements applicables ;
- L'utilisation de treillis devant les réservoirs a été recommandée par le fabricant.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 20 juin 2019 au bureau de la Ville de Dolbeau-Mistassini et le 26 juin 2019 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure présentée par M^{me} Lise Fortin en ce qui concerne l'installation de 4 enseignes sur vitrage et de deux réservoirs de propane sur l'établissement situé au 1400, boulevard Wallberg.

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 243, 5E AVENUE - MANOIR CINQ SAISONS INC.

CONSIDÉRANT la demande présentée par le Manoir Cinq Saisons inc. concernant la résidence pour personnes âgées située au 243, 5^e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise la transformation des deux logements du propriétaire en huit nouveaux logements pour les résidents de l'immeuble, et ce, dans une partie du quatrième étage de l'immeuble donnant sur la rue des Pins;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-villes (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE la demande a été acceptée par le conseil municipal lors de la séance du 13 mai 2019 conditionnellement à l'alignement des ouvertures sur les façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur ne peut respecter la condition susmentionnée, car il y a présence d'un décroché sur le mur extérieur du dernier étage de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures qui n'ont pu être alignées sont tout de même centrées avec les autres ouvertures;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve les plans déposés par le Manoir Cinq Saisons inc. en ce qui concerne le réaménagement des logements dans son immeuble, et ce, même s'ils ne respectent pas la condition de l'alignement des ouvertures sur les façades du bâtiment.

Résolution 19-07-400

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 111, AVENUE DE L'ÉGLISE - VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

CONSIDÉRANT la demande présentée par Ville de Dolbeau-Mistassini concernant le remplacement de ses babillards publics, notamment celui se trouvant sur le terrain situé au 111, avenue de l'Église tel qu'il apparaît sur les plans joints à la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-ville (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QUE les plans et les informations déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la séance du 26 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés à l'article 3.7 du règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif, il a été constaté que :

- La demande respecte les objectifs et critères du règlement sur les PIIA;
- Le type de babillard proposé respecte les normes d'affichage signalétique de la Ville ;
- L'aménagement paysager à la base du babillard sera effectué par la responsable de l'embellissement.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur selon les documents qui ont été fournis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande présentée par la Ville de Dolbeau-Mistassini en ce qui concerne l'installation d'un babillard dans le stationnement du Centre social situé au 111, avenue de l'Église.

Résolution 19-07-401

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 144, BOULEVARD SAINT-MICHEL - MARIO GENEST

CONSIDÉRANT QUE la demande présentée par M. Mario Genest en ce qui concerne l'installation d'enseignes sur son commerce situé au 144, boulevard Saint-Michel;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'installation d'une enseigne sur la façade donnant sur le boulevard Saint-Michel et sur celle donnant sur l'avenue des Chutes;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-villes (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 26 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés à l'article 3.7 du Règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif, il a été constaté que :

- La proposition d'enseignes répond généralement aux critères établis par le règlement sur les PIIA;
- Les enseignes comptent plusieurs tons de bruns.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve les plans déposés par M. Mario Genest pour l'installation d'enseignes de façade pour son commerce situé au 144, boulevard Saint-Michel, et ce, conditionnellement à ce que les images utilisées soient schématiques avec moins de détails et de couleur uniforme.

Résolution 19-07-402

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 1100, BOULEVARD WALLBERG - VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

CONSIDÉRANT la demande présentée par Ville de Dolbeau-Mistassini concernant son emplacement situé au 1100, boulevard Wallberg;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à installer une enseigne électronique dans le but de diffuser et publiciser divers événements et informations selon un cadre de gestion des messages bien établi;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé à proximité d'une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-ville (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les plans et les informations déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la séance du 26 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés à l'article 3.7 du règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme, il a été constaté que :

- La demande respecte les objectifs et critères du règlement sur les PIIA;
- L'emplacement choisi offre une bonne visibilité des messages pour les citoyens circulant de part et d'autre de la 6^e avenue, et ce, de façon sécuritaire;
- Un aménagement paysager à la base de l'enseigne est requis.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur selon les documents qui ont été fournis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve la demande présentée par la Ville de Dolbeau-Mistassini en ce qui concerne l'installation d'une enseigne électronique sur son emplacement situé au 1100, boulevard Wallberg, et ce, conditionnellement à l'aménagement paysager à la base de celle-ci.

Résolution 19-07-403

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 1150, BOULEVARD WALLBERG - VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

CONSIDÉRANT la demande présentée par la Ville de Dolbeau-Mistassini concernant le remplacement de ses babillards publics, notamment celui se trouvant sur le terrain situé au 1150, boulevard Wallberg tel qu'il apparaît sur les plans joints à la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-ville (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QUE les plans et les informations déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la séance du 26 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés à l'article 3.7 du Règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme, il a été constaté que :

- La demande respecte les objectifs et critères du règlement sur les PIIA;
- Le type de babillard proposé respecte les normes d'affichage signalétique de la Ville;
- L'aménagement paysager à la base du babillard sera effectué par la responsable de l'embellissement.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur selon les documents qui ont été fournis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve la demande présentée par la Ville de Dolbeau-Mistassini en ce qui concerne l'installation d'un babillard en cour avant de son emplacement situé au 1150, boulevard Wallberg.

Résolution 19-07-404

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 1400, BOULEVARD WALLBERG, SUITE 101 - RESTO 3F

CONSIDÉRANT la demande présentée par M^{me} Lise Fortin en ce qui concerne le Resto 3F situé au 1400, boulevard Wallberg;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à installer des enseignes sur vitrage, des réservoirs de propane et un garde-corps autour de la terrasse commerciale comme ils apparaissent sur les plans fournis;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-ville (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les plans et les informations déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la séance du 26 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés aux articles 3.6, 3.7 et 3.9 du règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme, il a été constaté que :

- La demande respecte la majorité des objectifs et critères du règlement sur les PIIA;
- La terrasse commerciale avait été acceptée conditionnellement au dépôt des détails sur les garde-corps, entre autres (résolution numéro 19-05-248).

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur selon les documents qui ont été fournis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve la demande présentée par M^{me} Lise Fortin en ce qui concerne l'installation d'un affichage sur vitrage, des réservoirs de propane ainsi

qu'un garde-corps pour la terrasse commerciale de l'établissement situé au 1400, boulevard Wallberg.

Résolution 19-07-405

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 1460, BOULEVARD WALLBERG - 9217-0687 QUÉBEC INC.

CONSIDÉRANT la demande présentée par la société 9217-0687 Québec inc. en ce qui concerne la terrasse commerciale de la Coopérative de solidarité Vox Populi située au 1460, boulevard Wallberg;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à ajouter à la terrasse des parasols noirs et blancs présentant des marques de commerce différentes;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-villes (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 26 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés à l'article 3.9 du Règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme, il a été constaté que :

- La terrasse commerciale a déjà fait l'objet d'une demande au PIIA, qui avait été acceptée conditionnellement, entre autres, au dépôt de détails sur les parasols;
- Les parasols de la terrasse commerciale ont été jugés conformes aux critères établis par le règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve la demande présentée par la société 9217-0687 Québec inc. en ce qui concerne l'aménagement final de la terrasse commerciale temporaire de son commerce, soit la Coopérative de solidarité Vox Populi.

Résolution 19-07-406

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 1470, BOULEVARD WALLBERG - LOGISTIQUE UNIBEC INC.

CONSIDÉRANT la demande présentée par Logistique Unibec inc. en ce qui concerne sa demande pour les parasols de sa terrasse commerciale de la Taverne L'Abat située au 1470, boulevard Wallberg;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à ajouter à la terrasse des parasols noirs, bleus et rouges présentant des marques de commerce différentes;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-villes (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 26 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés à l'article 3.9 du Règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme, il a été constaté que :

- Les parasols de la terrasse commerciale ont été jugés conformes aux critères établis par le Règlement sur les PIIA.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve la demande présentée par Logistique Unibec inc. en ce qui concerne l'aménagement final de la terrasse commerciale temporaire de son commerce Taverne L'Abat.

Résolution 19-07-407

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA QUARTIER DES ANGLAIS 1270, RUE DES CYPRÈS - KEVIN BOILARD

CONSIDÉRANT la demande présentée par M. Kevin Boilard concernant sa résidence jumelée située au 1270, rue des Cyprès;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à réaménager la cour arrière de son unité jumelée en installant une nouvelle piscine, une nouvelle remise, une haie de cèdres et abattant deux arbres en cour latérale et arrière, tel qu'illustré sur les plans joints à la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1323-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs au Quartier des Anglais (PIIA Quartier des Anglais);

CONSIDÉRANT QUE les documents et les informations déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du PIIA, soit le Règlement numéro 1323-07;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 26 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés aux articles 1.3, 3.5, 3.8.2, 3.8.3 et 3.9 dudit règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse du projet, il a été constaté que :

- La demande respecte généralement les critères du règlement sur les PIIA Quartier des Anglais;
- L'abattage de l'arbre en cour arrière est dû à la construction de la piscine;
- La responsable de l'embellissement a donné son accord pour l'abattage des deux arbres et de leur remplacement sur le terrain;
- La clôture entourant la piscine devra respecter les exigences minimales de la réglementation municipale en provinciales relatives à la sécurité des piscines résidentielles.

CONSIDÉRANT QUE l'objectif premier de la mise en place du règlement PIIA dans le Quartier des Anglais est de maintenir, de conserver ou de reproduire les éléments architecturaux d'origine présents sur les résidences;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'à notre connaissance, la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve les plans déposés par M. Kevin Boilard pour l'installation d'une piscine creusée, la construction d'une remise, la plantation d'une haie de cèdres et la coupe de deux arbres sur sa résidence jumelée située au 1270, de la rue des Cyprès, et ce, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Les arbres à abattre devront être remplacés par deux nouveaux arbres conformément aux recommandations de la responsable de l'embellissement;
 - La hauteur autour de la piscine doit être conforme à la réglementation;
 - Un garde-corps conforme doit être installé sur la galerie avant du bâtiment.
-

Résolution 19-07-408

MOTION DE FÉLICITATIONS - SERGE LAPRISE - 43 ANS DE CARRIÈRE

CONSIDÉRANT QUE M. Serge Laprise, animateur de radio, a travaillé pendant 43 ans à la même antenne;

CONSIDÉRANT QUE le 2 août prochain, ce dernier fermera son micro, et ce, pour la dernière fois après toutes ces années de carrière;

CONSIDÉRANT QUE M. Laprise, natif de Saint-Ludger-de-Milot a oeuvré dans sa région durant toutes ces années;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations à M. Serge Laprise pour la fin de ses 43 ans de carrière, lui souhaite une bonne retraite et le remercie de son implication dans notre milieu.

Résolution 19-07-409

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Son honneur le maire déclare la période de questions ouverte, et ce, à 20 h 03.

Puisqu'aucune question n'est venue du public, le conseil municipal passe à la période de questions pour les journalistes.

Résolution 19-07-410

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES JOURNALISTES

Son honneur le maire déclare la période de questions ouverte pour les journalistes, et ce, à 20 h 03.

Après quelques questions venues des journalistes, une proposition est demandée pour la clôture de la séance.

Résolution 19-07-411

CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et ce, à 20 h 15.

Ce _____

Maître André Côté, greffier

En vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, je certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles des dépenses sont projetées dans le présent procès-verbal, ce _____

Madame Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes je donne mon assentiment aux règlements et aux résolutions adoptées par le Conseil au cours de cette séance ainsi qu'aux obligations et contrats qu'il a approuvés, et dont fait état ce procès-verbal,

ce _____

M. Pascal Cloutier, maire et président d'assemblée

**CE PROCÈS-VERBAL A ÉTÉ ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE CETTE VILLE LE
26 AOÛT 2019.**